

— Le Portugal et la Charte sociale européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

Le Portugal a ratifié la Charte sociale européenne le 30/09/1991 et la Charte sociale européenne révisée le 30/05/2002, en acceptant les 98 paragraphes dans leur intégralité.

Il a ratifié le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives le 20/03/1998, mais il n'a pas encore fait de déclaration habilitant les ONG nationales à introduire des réclamations collectives.

La Charte en droit interne

En vertu de l'article 8 paragraphe 2 de la constitution portugaise "Les normes figurant dans les conventions internationales régulièrement ratifiées ou approuvées entrent dans l'ordre interne dès leur publication officielle et restent en vigueur aussi longtemps qu'elles engagent au niveau international l'Etat Portugais."

Tableau de dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1	
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2	
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22	
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1	
31.1	31.2							Grisée = Dispositions acceptées				

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. La procédure de réclamations collectives ²

Réclamations collectives (procédures en cours)

Organisation européenne des associations et syndicats militaires (EUROMIL) c. Portugal (Réclamation n° 199/2021)

Le Comité [a déclaré](#) la réclamation recevable le 25 janvier 2022.

Associação Sindical dos Profissionais da Polícia (ASPP/PSP) c. Portugal (Réclamation n° 179/2019)

Le Comité [a déclaré](#) la réclamation recevable le 13 mai 2020.

Réclamations collectives (procédures terminées)

1. Réclamations déclarées irrecevables ou pour lesquelles le Comité n'a pas constaté de violation

a. Irrecevabilité

Frente Comum de Sindicatos da Administração Pública c. Portugal (Réclamation n° 36/2006)

Le Comité [a déclaré](#) la réclamation irrecevable le 5 décembre 2006.

b. Non-violation

Sindicato dos Magistrados do Ministério Público c. Portugal (Réclamation n° 43/2007)

- Non-violation de l'article 12§3 (droit à la sécurité sociale)

[Décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2008.](#)

Suivi de la décision :

- [Résolution CM/ResChS\(2009\)2 du 21 janvier 2009](#) du Comité des Ministres.

Conseil européen des syndicats de police (CESP) c. Portugal (Réclamation n° 40/2007)

- Non-violation de l'article 6§§1-2 (droit de négociation collective) ou de l'article 21 (droit à l'information et à la consultation) ou de l'article 22 (droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu de travail)

[Décision sur le bien-fondé du 23 septembre 2008.](#)

Suivi de la décision :

- [Résolution CM/ResChS\(2009\)2 du 21 janvier 2009](#) du Comité des Ministres.

Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. Portugal (Réclamation n° 37/2006)

- Non-violation de l'article 4§§1-2 (droit à une rémunération décente et droit à un taux de rémunération majoré pour les heures supplémentaires) ou de l'article 6 §§ 1-2 (droit de négociation collective : consultation paritaire et procédures de négociation volontaire)

[Décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2007.](#)

Suivi de la décision :

- [Résolution ResChS\(2008\)5 du 27 février 2008](#) du Comité des Ministres.

¹ Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ». Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² Des informations détaillées sur la procédure de réclamations collectives sont disponibles à la [page web correspondante](#).

Organisation mondiale contre la Torture c. Portugal (Réclamation n° 20/2003)

- Non-violation de l'article 17 (droit des enfants à la protection sociale, économique et juridique)

Décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004.

Suivi de la décision :

- Résolution ResChS(2005)2 du 20 avril 2005 du Comité des Ministres.

Conseil européen des Syndicats de Police c. Portugal (Réclamation n° 11/2001)

- Non-violation des articles 5 et 6 (droit syndical et de négociation collective)

Décision sur le bien-fondé du 21 mai 2002.

Suivi de la décision :

- Résolution ResChS(2002)5 du 17 juillet 2002 du Comité des Ministres.

Fédération européenne du personnel des services publics c. Portugal (Réclamation n° 5/1999)

- Non-violation des articles 5 et 6 (droit syndical et de négociation collective)

Décision sur le bien-fondé du 4 décembre 2000.

Suivi de la décision :

- Résolution ResChS(2001)4 du 7 février 2001 du Comité des Ministres.

2. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat a mis la situation en conformité

Organisation mondiale contre la Torture c. Portugal (Réclamation n° 34/2006)

- Violation de l'article 17 (droit des enfants à la protection sociale, économique et juridique)

Décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2006.

Suivi de la décision :

- Résolution ResChS(2008)4 du 27 février 2008 du Comité des Ministres.

Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. Portugal (Réclamation n° 60/2010)

- Violation de l'article 4§2 (droit à une rémunération équitable)
- Non violation des articles 6§§1 et 2 (droit de négociation collective : consultation paritaire et procédures de négociation volontaire) et 22 (droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu de travail)

Décision sur le bien-fondé du 17 octobre 2011.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2013)18 du 13 décembre 2013 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (4 décembre 2015).

3. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés que le Comité n'a pas encore examinés

/

4. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés mais où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

Centre européen des Droits des Roms (ERRC) c. Portugal (Réclamation n° 61/2010)

- Violation des articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31§1 (droit au logement), lus seuls ou en combinaison avec l'article E

Décision sur le bien-fondé du 30 juin 2011.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2013)7 on 10 April 2013 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (4 décembre 2015).
- 2^{ème} Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018).
- 3^e Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (janvier 2021).
- 4^e Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (28 janvier 2022).

5. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Portugal (Réclamation n° 136/2016)

- Violation de l'article 20 (droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe)

[Décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2019.](#)

Suivi de la décision :

Recommandation [CM/RecChS\(2021\)13](#) (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

Commission Internationale de Juristes c. Portugal (Réclamation n° 1/1998)

- Violation de l'article 7§1 (interdiction du travail avant 15 ans)

[Décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999.](#)

Suivi de la décision :

- [Résolution ResChS\(99\)4](#) du 15 décembre 1999 du Comité des Ministres.

II. Le système de rapports³

Rapports soumis par le Portugal

Entre 1993 et 2022, le Portugal a soumis 9 rapports sur l'application de la Charte sociale et 16 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [16^e rapport](#), soumis le 25/01/2021, concerne le suivi qui a été donné aux décisions du Comité relatives aux réclamations collectives.

Les évaluations du suivi des décisions concernant les réclamations ont été publiées en mars 2022.

Le 17^e rapport, qui devait être soumis le 31/12/2021, doit concerner les dispositions acceptées de la Charte sociale relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail », à savoir :

- droit à des conditions de travail équitables (article 2) ;
- droit à une rémunération équitable (article 4) ;
- droit syndical (article 5) ;
- droit de négociation collective (article 6) ;
- droit à l'information et à la consultation (article 21) ;
- droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail (article 22) ;
- droit à la dignité au travail (article 26) ;
- droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder (article 28) ;
- droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs (article 29).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en mars 2023.

³ D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

Situations de non-conformité ⁴

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2016

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2020 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement portugais sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2016.

► *Article 1§1 – Droit au travail - Politique de plein emploi*

Les efforts déployés au titre des politiques de l'emploi ne sont pas suffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois.

► *Article 1§2 – Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

Le code pénal et disciplinaire de la marine marchande prévoit des peines de prison contre les marins qui abandonnent leur poste même lorsque la sécurité du navire ou la vie et la santé des personnes à bord ne sont pas en danger.

► *Article 10§4 – Droit à la formation professionnelle - Chômeurs de longue durée*

Il n'est pas établi que des mesures spéciales de reconversion professionnelle et de réinsertion des chômeurs de longue durée soient effectivement prises et encouragées.

► *Article 10§5 – Droit à la formation professionnelle - Pleine utilisation des moyens disponibles*

Il n'est pas établi que les ressortissants étrangers qui résident légalement jouissent d'une égalité d'accès à l'assistance financière octroyée aux étudiants.

► *Article 18§1 - Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes - Application des règlements existants dans un esprit libéral*

Il n'est pas établi que la réglementation en vigueur soit appliquée dans un esprit libéral.

► *Article 25 - Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur*

La durée moyenne nécessaire pour honorer les créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur est excessive.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2017

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2021 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2017.

► *Article 3§3 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Application des règlements de sécurité et d'hygiène*

- Les mesures prises pour réduire le nombre d'accidents du travail sont insuffisantes ;
- Le système d'inspection du travail ne dispose pas des effectifs suffisants pour le contrôle adéquat du respect de la législation concernant la sécurité et la santé au travail.

► *Article 12§1 – Droit à la sécurité sociale – Existence d'un système de sécurité sociale*

Le montant minimal des prestations de maladie est insuffisant.

► *Article 12§4 – Droit à la sécurité sociale - Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*

- L'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres États parties ;
- L'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres États parties.

⁴ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

► *Article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

- Le niveau de l'assistance sociale versée à une personne seule sans ressources est insuffisant ;
- Les ressortissants des États parties sont soumis à une condition de durée de résidence d'un an pour pouvoir prétendre à l'assistance sociale.

► *Article 14§1 – Droit au bénéfice des services sociaux - Encouragement ou organisation des services sociaux*

Il n'est pas établi que le personnel des services sociaux soit en nombre suffisant et possède les qualifications requises.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2014

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2018 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement portugais sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2014.

► *Article 2§2 – Droit à des conditions de travail équitables – Jours fériés payés*

Le travail effectué un jour férié n'est pas suffisamment compensé.

► *Article 2§4 – Droit à des conditions de travail équitables – Elimination des risques en cas de travaux dangereux ou insalubres*

Tous les travailleurs exposés à des risques résiduels n'ont pas droit à des mesures de compensation appropriées, comme une réduction de la durée du travail ou des jours de congés supplémentaires.

► *Article 4§1 – Droit à une rémunération équitable – Rémunération décente*

Le salaire minimum applicable aux travailleurs du secteur privé ne suffit pas à assurer un niveau de vie décent.

► *Article 4§2 – Droit à une rémunération équitable – Rémunération majorée pour les heures supplémentaires*

Les policiers en mission de prévention active (*prevenção activa*) ou en équipes (*serviço de piquete*) ne reçoivent pas de rémunération majorée tel que requis ni même une rémunération équivalente à leur rémunération horaire de base.

► *Article 4§4 – Droit à une rémunération équitable - Droit à un délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

- Les délais de préavis applicables à la période d'essai du secteur privé sont insuffisants en-deçà de quatre mois d'ancienneté ;
- Les délais de préavis applicables à la période d'essai des emplois à durée déterminée et intermittents saisonniers ou événementiels du secteur privé sont insuffisants ;
- Aucun délai de préavis n'est prévu à la cessation de fonction des fonctionnaires titulaires au cours de la période d'essai ;
- Les conditions régissant la cessation de fonctions des fonctionnaires titulaires sont laissées à la disposition des parties.

► *Article 4§5 – Droit à une rémunération équitable - Limitation des retenues sur les salaires*

Les garanties empêchant les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels de la fonction publique de renoncer au droit à la limitation des retenues sur salaire sont insuffisantes.

► *Article 5 – Droit syndical*

Les critères de représentativité ne sont pas adéquats.

► *Article 6§1 – Droit de négociation collective – Consultation paritaire*

Les critères de représentativité en ce qui concerne la consultation paritaire ne sont pas adéquats.

► *Article 6§3 – Droit de négociation collective – Conciliation et arbitrage*

- Le recours obligatoire à l'arbitrage dans le secteur privé est permis dans des circonstances allant au-delà des limites fixées par l'article G de la Charte ;
- Le recours obligatoire à l'arbitrage dans le secteur public est permis dans des circonstances allant au-delà des limites fixées par l'article G de la Charte.

► *Article 6§4 – Droit de négociation collective – Actions collectives*

- Le droit de déclencher une grève est essentiellement réservé aux syndicats, alors que le temps nécessaire pour la constitution de telles organisations est excessif ;

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2019

► *Article 7§1 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail avant 15 ans*

- La durée des travaux légers que les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent effectuer en période scolaire est excessive et ne correspond donc pas à la définition du travail léger ;
- La législation sur l'interdiction du travail avant 15 ans n'est pas effectivement mise en œuvre.

► *Article 7§3 – Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

En période scolaire, la durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire est excessive.

► *Article 7§5 - Droit des enfants et des adolescents à la protection – Rémunération équitable*

Il n'est pas établi que le salaire des jeunes travailleurs soit équitable et que les allocations versées aux apprentis soient adéquates.

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

La situation n'est pas conforme en raison des mauvaises conditions de logement des familles roms.

► *Article 19§10 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Le motif de non-conformité au titre du paragraphe 12 s'applique également aux travailleurs migrants indépendants.

► *Article 19§12 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Il n'est pas établi que l'enseignement de la langue maternelle aux enfants des travailleurs migrants soit suffisamment favorisé et facilité.

► *Article 31§1- Droit au logement - Logement d'un niveau suffisant*

Les mesures prises pour remédier aux mauvaises conditions de logement des Roms au Portugal sont insuffisantes.

► *Article 31§2 – Droit au logement - Réduire l'état de sans-abris*

- Il n'est pas établi que les personnes menacées d'expulsion bénéficient d'une protection juridique suffisante ;
- La loi n'interdit pas l'expulsion des foyers d'accueil ou des centres d'hébergement d'urgence sans proposition d'une solution de relogement.

► *Article 31§3 – Droit au logement – Coût du logement*

Il n'est pas établi que l'offre de logements sociaux soit suffisante.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le Gouvernement portugais à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶Article 18§3 - Conclusions 2016
- ▶Article 20 - Conclusions 2016

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2020 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement portugais sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶Article 11§1 - Conclusions 2017
- ▶Article 11§3 - Conclusions 2017
- ▶Article 13§4 - Conclusions 2017
- ▶Article 14§2 - Conclusions 2017
- ▶Article 23 - Conclusions 2017

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2021 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2017.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶ Article 4§3 - Conclusions 2014

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2018 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement portugais sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶Article 7§8 - Conclusions 2019
- ▶Article 7§9 - Conclusions 2019
- ▶Article 7§10 - Conclusions 2019
- ▶Article 17§2 - Conclusions 2019
- ▶Article 19§2 - Conclusions 2019
- ▶Article 19§8 - Conclusions 2019

III. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte ***(liste non exhaustive)***

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ La loi n° 105/97 sur l'égalité entre les femmes et les hommes est entrée en vigueur.
- ▶ La loi n° 134/99 mise en œuvre par le décret-loi n° 111/2000, interdit toute distinction, exclusion, restriction ou préférence en fonction de la race, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine nationale ou ethnique dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.
- ▶ Le décret-loi n° 132/99 énonce les principes d'organisation et de fonctionnement des services de l'emploi.
- ▶ Adoption de la loi n° 38/2004 relative à la prévention du handicap et à l'insertion, la réadaptation et la participation des personnes handicapées ainsi que de la loi n° 46/2006 interdisant expressément toute discrimination directe et indirecte fondée sur le handicap, notamment pour ce qui concerne l'éducation et la formation.
- ▶ Inclusion de mesures en faveur de l'insertion des personnes handicapées sur le marché du travail dans le plan national pour l'emploi 2003-2006 (Résolution n° 185/2003 du Conseil des Ministres), et intégration socio-professionnelle des personnes handicapées en tant que l'un des objectifs du plan national d'action (Résolution n° 192/2003 du Conseil des Ministres).
- ▶ Simplification des formalités de délivrance des permis de travail (loi n° 20/98).
- ▶ Suppression du quota d'étrangers admis à travailler dans des entreprises de plus de cinq employés (loi n° 20/98).

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Le décret-loi n° 232/2005 du 29 décembre 2005 a instauré le complément de solidarité pour les personnes âgées (CSI), prestation pécuniaire qui a pour objet de lutter contre la pauvreté des personnes âgées.
- ▶ Le projet PARES visant à développer le réseau d'infrastructures sociales, a permis la création de 19 000 nouvelles places en maisons de retraite et centres d'accueil de jour d'ici 2009.
- ▶ Selon la loi n° 32/2002, l'assistance d'urgence spécifique (logement, nourriture ainsi que des prestations en nature destinées à couvrir des besoins fondamentaux) est ouverte à toute personne en situation de besoin exceptionnel.
- ▶ Le décret-loi n° 84/2000 a amendé la législation sur le revenu minimum garanti.
- ▶ L'arrêté ministériel n° 40/2014 du 17 février 2014 a fixé les normes applicables au retrait en bonne et due forme des matériaux contenant de l'amiante et à l'emballage, au transport et à la gestion des déchets issus des travaux de construction et de démolition, dans le but de protéger l'environnement et la santé humaine.
- ▶ La loi n° 42/2012, qui a modifié la loi n° 102/2009, a approuvé les dispositifs d'accès et d'exercice des professions de responsable et de spécialiste de la sécurité au travail et abrogé l'article 100 de la loi n° 102/2009, en vertu duquel l'employeur pouvait commettre une grave infraction administrative en embauchant un spécialiste qui ne satisfaisait pas aux critères énoncés à l'article 100(1).
- ▶ S'agissant des prestations de chômage, la durée d'affiliation minimale a été abaissée de 450 à 360 jours durant les 24 mois précédant la fin du contrat de travail. De nouvelles règles ont par ailleurs été introduites pour étendre le bénéfice des prestations à certaines catégories de travailleurs indépendants (décret-loi n° 65/2012 du 15 mars 2012, arrêté ministériel n° 12/2013 du 25 janvier 2013).
- ▶ S'agissant des prestations de l'assurance maladie, la couverture a été élargie à la suite d'une modification du mode de calcul de la rémunération de référence : est désormais prise en compte l'intégralité de la période

d'assurance, du début de la période de référence au jour où est survenue l'incapacité de travail (décret-loi n° 133/2012 du 27 juin 2012).

► Les droits à pension d'invalidité ont été élargis à la suite de l'adoption de nouvelles règles (décret-loi n° 246/2015 du 20 octobre 2015) qui prennent en compte l'incapacité de travail permanente objective de l'intéressé, indépendamment des causes (avant l'adoption de cette loi, seule l'invalidité résultant de maladies faisant l'objet d'une liste spécifique était reconnue comme telle).

► Le délai de cinq ans imparti pour demander une pension de survivant a été supprimé.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

► Aux termes de la loi n° 45/98, l'âge n'entre plus dans les critères servant à déterminer le montant du salaire minimum légal.

► Le décret-loi n° 84/99 garantit le droit syndical à tous les fonctionnaires publics.

► Le gouvernement a cessé de définir par arrêté les services minimums à garantir en cas de grève lorsque les parties ne parviennent pas à un accord (décision du tribunal constitutionnel déclarant inconstitutionnelles certaines dispositions de la loi sur le droit de grève).

► La loi n° 14/2002 du 19 février 2002 concernant l'exercice de la liberté syndicale et les droits de négociation collective et de participation du personnel de la Police de sécurité publique.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

► Un congé post-natal de six semaines a été rendu obligatoire (loi n° 142/99) et la durée du congé de maternité a été portée de 98 à 120 jours (loi n° 18/98).

► Le droit à des pauses pour allaitement maternel a été étendu à toute la durée de l'allaitement, y compris en cas de travail à temps partiel (loi n° 142/99).

► La loi n° 134/99 a abrogé le décret-loi n° 55/1977 qui réserve aux nationaux le droit de demander un logement subventionné.

► Le champ d'application du regroupement familial a été étendu (décret-loi du 8 août 1998).

► La loi n° 30-E/2000 dispose l'égalité de traitement des ressortissants des Parties par rapport à l'assistance judiciaire.

► La réforme pénale de 2007 (loi n° 59/2007 du 4 septembre 2007) a institué les délits autonomes de pédopornographie et de violences sexuelles sur mineurs, qui répriment pénalement l'acquisition ou la détention de matériel pornographique (article 176§3 du code pénal).

► La loi n° 135/99 établit une série de mesures de protection pour les couples hétérosexuels vivant en union libre depuis au moins deux ans. En 2001, ces mesures de protection ont été étendues aux couples homosexuels.

► La loi n° 142/99 a amélioré le congé de maternité et de paternité.

► Interdiction d'employer les enfants soumis à l'obligation scolaire (loi constitutionnelle n° 1/97) ; l'âge minimum pour l'admission au travail a été fixé à 16 ans et le travail léger a été défini (loi n° 58/99) ; le travail illégal des enfants est considéré comme une infraction très grave et les sanctions ont été renforcées (lois n° 113, 114, 116 et 118/99).

► L'interdiction générale du travail de nuit entre 20h00 et 7h00 pour les jeunes de moins de 16 ans et entre 23h00 et 7h00 pour les jeunes de plus de 16 ans a été introduite (loi n° 58/99).